

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7311 du 29 juillet 2011

A. 201.058/XI-18.155

En cause : XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me M.-C. FRERE, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.754 du 6 juin 2011 (n° de rôle 53.324/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 8 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 », de la « violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'elle fait valoir que la décision devait être prise en langue française, qui est la langue de la procédure d'asile (article 51/4, § 1 et 3 de la loi du 15.12.1980); qu'elle soutient d'autre part que le Commissaire général ne pouvait pas légalement décider que la connaissance de la langue n'est pas requise lors de la prise de décision;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition n'existant pas; que pour le surplus, l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 de la requérante; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen manque dès lors manifestement en fait; qu'enfin, le grief invoqué concerne le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard duquel le Conseil d'Etat n'exerce aucune juridiction; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK